

SAS A5M

249, avenue du Président Auriol

03100 MONTLUÇON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mesdames, Monsieur,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée selon une décision unanime des associés en date du 1^{er} décembre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L. 227.1 et L225-8 alinéa 1er du Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur l'évaluation des apports en nature effectués à la société « **SAS A5M** ».

1^o) EXPOSE SUR L'OPÉRATION PROJÉTÉE

Il est projeté d'apporter à la société SAS A5M la totalité des titres que possèdent Madame Jeanine DE AMORIN, Monsieur Antoine DE AMORIN et Monsieur Alain DE AMORIN dans la SAS DE AMORIN.

La SARL DE AMORIN a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTLUÇON le 08 novembre 1990, sous le numéro 380 011 098 puis transformée en SAS le 23 novembre 2022.

Le siège social est situé : SAULT – 03410 PREMILHAT.

Cette société a principalement pour objet toutes activités concernant la chaudronnerie, la tuyauterie industrielle, la serrurerie, installation de chauffage et sanitaire.



MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE

Le capital de la SAS DE AMORIN est de 190 800 euros, soit 1 800 parts de 106 € détenues par des personnes physiques.

Madame Jeanine DE AMORIN, Monsieur Antoine DE AMORIN et Monsieur Alain DE AMORIN envisagent de transmettre à la SAS A5M, la propriété de leurs parts de la SAS DE AMORIN dans le cadre d'une réorganisation de gestion de patrimoine.

La SAS A5M sera propriétaire et aura la jouissance des titres apportés à compter de la date de l'assemblée constatant la réalisation de la constitution du capital.

2°) DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES APPORTS

a) Description des apports

a-1) Monsieur Antoine DE AMORIN apporte à la Société A5M sous les garanties ordinaires de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Alain DE AMORIN, l'usufruit de 225 actions de la société SAS DE AMORIN.

L'usufruitier et le nu-propriétaire se sont concertés pour apporter chacun ses droits à une société, sous la condition du report du démembrement sur les titres rémunérant l'apport.

Monsieur Antoine DE AMORIN est propriétaire de l'usufruit de 225 actions numérotées de 1 176 à 1 400 de la société ETABLISSEMENTS DE AMORIN pour avoir reçu en contrepartie de son apport en nature du fonds de commerce, 700 parts sociales en pleine propriété, lors de la constitution de la société ETABLISSEMENTS DE AMORIN le 08 novembre 1990. Il a fait don le 10 juillet 1999 de 250 parts sociales en pleine propriété à Madame Nathalie RYCKBOSCH et Monsieur Alain DE AMORIN, ainsi que de la nue-propriétaire des 450 parts sociales restantes. La société a été transformée en société par actions simplifiées le 23 novembre 2022.

Monsieur Antoine DE AMORIN déclare que les droits sociaux qu'il apporte dépendent de la communauté de biens existant entre lui-même et Madame Jeannine IVANITZKY sa conjointe, et que ladite conjointe, consent expressément à la réalisation dudit apport.



a-2) Madame Jeannine IVANITZKY apporte à la société A5M, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Alain DE AMORIN l'usufruit de 225 actions de la société ETABLISSEMENTS DE AMORIN.

L'usufruitier et le nu-propiétaire se sont concertés pour apporter chacun ses droits à une société, sous la condition du report du démembrement sur les titres rémunérant l'apport.

Madame Jeannine IVANITZKY est propriétaire de l'usufruit de 225 actions numérotées de 426 à 700 de la société ETABLISSEMENTS DE AMORIN pour avoir reçu en contrepartie de son apport en nature du fonds de commerce, 700 parts sociales en pleine propriété, lors de la constitution de la société ETABLISSEMENTS DE AMORIN le 08 novembre 1990. Elle a fait don le 10 juillet 1999 de 250 parts sociales en pleine propriété à Madame Nathalie RYCKBOSCH et Monsieur Alain DE AMORIN, ainsi que de la nue-propiétaire des 450 parts sociales restantes.

Madame Jeannine IVANITZKY déclare que les droits sociaux qu'elle apporte dépendent de la communauté de biens existant entre elle-même et Monsieur Antoine DE AMORIN, son conjoint, et ledit conjoint, consent expressément à la réalisation dudit apport.

a-3) Monsieur Alain DE AMORIN apporte à la société A5M, sous les garanties ordinaires et de droit :

- la nue-propiété de 450 actions de la société ETABLISSEMENTS DE AMORIN
- 550 actions en pleine propriété de la société ETABLISSEMENTS DE AMORIN

Monsieur Alain DE AMORIN est propriétaire de :

- la nue-propiété de 450 actions numérotées de 476 à 700 et de 1 176 à 1 400 de la société ETABLISSEMENTS DE AMORIN pour l'avoir reçue par voie de donation en date du 10 juillet 1999 ;



- 550 parts sociales numérotées de 351 à 475 et de 1 051 à 1 175, en pleine propriété pour en avoir reçu 300 en contrepartie de son apport en numéraire de 30 000 francs lors de la constitution de la société ETABLISSEMENTS DE AMORIN le 08 novembre 1990, et pour en avoir reçu 250 par voie de donation en date du 10 juillet 1999.

L'apporteur déclare donc que les biens apportés sont des biens propres pour les avoir acquis avant son mariage et par voie de donation, et que le présent apport est fait à titre de remploi.

b) Évaluation de l'apport

Les 1 000 actions de la société ETABLISSEMENTS DE AMORIN sont évaluées à la somme de 945 000 euros, soit 945 euros par titre en fonctions des éléments exposés ci-après :

3°) VERIFICATION DES APPORTS

Pour effectuer cette mission, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

J'ai procédé à un contrôle des comptes de ladite société, dans le cadre d'une société, il est tenu compte de la valeur des capitaux propres à la date du 30 septembre 2022, ainsi que de l'examen des différents éléments constituant l'actif et le passif de l'entreprise.

Évaluation des apports

La valeur des titres apportés a été fixées sur la base des comptes sociaux de la société ETABLISSEMENTS DE AMORIN arrêtés au 30 septembre 2022.

Selon les différentes méthodes d'évaluation, et en établissant une moyenne de ces valeurs, nous pouvons considérer une valorisation globale de la société à 1 701 000 euros pour 1 800 parts ramené à une valeur de 945 euros par titre.

Cette estimation est bien réelle, et les vérifications établies confirment l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause cette valeur.

ar

On peut souligner trois facteurs qui méritent une attention particulière :

a) La place de l'entreprise dans son milieu économique :

La fidélisation de la clientèle est suffisante pour assurer la pérennité de l'entreprise.

b) La qualité de sa production :

L'image de marque de l'entreprise semble satisfaisante puisque le chiffre d'affaires progresse régulièrement.

c) La qualité de son potentiel humain :

La présence familiale de son créateur au sein de l'entreprise constitue un facteur très favorable dans la mesure où il fidélise la clientèle et conforte la bonne renommée de la société ETABLISSEMENTS DE AMORIN.

La valeur retenue des apports, soit au global 945 000 euros pour 945 euros le titre et qui se décompose ainsi :

- L'apport de Monsieur Antoine DE AMORIN est de 225 titres en usufruit valorisés à 20 % de la valeur nominale des actions : soit $225 \times 945 \times 20\% = 42\,525$ euros
 - L'apport de Madame Jeannine IVANITZKY est de 225 titres en usufruit valorisés à 20 % de la valeur nominale des actions : soit $225 \times 945 \times 20\% = 42\,525$ euros
 - L'apport de Monsieur Alain DE AMORIN:
 - 450 titres en nu propriété valorisés à 80 % de la valeur nominale des actions :
 $\text{soit } 450 \times 945 \times 80\% = 340\,200 \text{ euros}$
 - 350 titres en pleine propriété, soit : $550 \times 945 = 519\,750 \text{ euros}$
- | | |
|------------------|---------------|
| soit un total de | 859 950 euros |
|------------------|---------------|

Lesdits apports en nature sont affranchis de tout passif. De plus, pour les titres démembrés, il est à noter que les usufruitiers et le nu propriétaire se sont concertés pour apporter chacun ses droits à une société, sous la condition du report du démembrement sur les titres rémunérant l'apport. Il a été retenu la règle de répartition du barème du CGI en fonction de l'âge de Madame et Monsieur DE AMORIN (20% // 80%)

ccf

4°) VALEUR NETTE DE L'APPORT

La valeur nette des apports effectués par Madame Jeannine IVANITZKY, Monsieur Antoine DE AMORIN et Monsieur Alain DE AMORIN, s'établit de la façon suivante :

- 945 000 euros pour les titres détenus dans la société ETABLISSEMENTS DE AMORIN (*apport en nature*).

Il est à noter que l'apport est susceptible de bénéficier de l'article 150-0B Ter du Code Général des Impôts et relève du régime du report d'imposition des plus-values d'apport de titres.

5°) CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 945 000 Euros.

La valeur retenue pour l'apport effectué à la SAS A5M par :

- ✓ Madame Jeannine IVANITZKY est de 225 parts en usufruit à 189 € la part ;
- ✓ Monsieur Antoine DE AMORIN est de 225 parts en usufruit à 189 € la part ; ;
- ✓ Monsieur Alain DE AMORIN est de 450 parts en nu propriété à 756 € la part ;
- ✓ Monsieur Alain DE AMORIN est de 350 parts en pleine propriété à 945 € la part.

Soit un global de 1 000 actions au prix unitaire de 945 €, représentant un capital total de 945 000 euros.

Fait à Montluçon, le 14 décembre 2023

C. MIARD

